

N° : 02-2023-PTC

Date : 12/10/2023

TITRE : Contrat de partenariat public-privé pour la conception, le financement, la construction et l'équipement de 15 centres de formation professionnelle au Sénégal

Type de contrat : PPP a paiement public sur Offre d'initiative privée de réalisation

Durée du contrat : 10 ans 6 mois

Parties au contrat

Autorité (s) contractante(s) : Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Insertion

Partenaires privés : Planet One Education Sénégal Sarl

Objet du contrat :

La Société (Planet One) est responsable de la conception, de la construction, du financement et de l'équipement de chaque Infrastructure à mettre à disposition sur chacun des Sites de Projet concernés.

Régions concernées :

Les sites du projet sont situés dans les régions suivantes :

- **Thies** (Fandene, Tivaouane),
- **Matam** (Dagana),
- **Kédougou** (Saraya, Bandafassi et Salémata),
- **Ziguinchor** (Niaguisse),
- **Kolda** (Médina Yoro Foulah),
- **Kaffrine** (Birkilane, Malem Hoddar et Kougheul),
- **Diourbel** (Mbacke et Bambey),
- **Tamba** (Bakel)
- **Kaolack** (Guinguinéo)

Genèse et contexte du contrat :

Le projet répond à besoin d'infrastructures de formation pour améliorer l'employabilité des jeunes à travers le Sénégal et accroître leur participation à l'effort de développement par :

1. L'élargissement de l'offre de formation :

Le tissu économique du Sénégal se caractérise par la présence d'un secteur informel très important, utilisateur d'une main d'œuvre peu ou mal qualifiée et d'un secteur moderne constitué d'entreprises plus ou moins de grande taille à la recherche de compétences professionnelles. L'ambition aujourd'hui du gouvernement, déclinée dans le Plan Sénégal Émergent (PSE), est de relever le taux d'insertion des diplômés et d'apporter une réponse adéquate à la problématique de l'emploi. Le projet comprend la création de 15 centres d'EFTP à travers le pays, y compris dans les zones rurales et semi-urbaines, améliorant ainsi la portée ainsi que l'augmentation de la capacité du système d'enseignement professionnel du Sénégal.

2. La réalisation d'infrastructures de formation de qualité :

Planet One a une connaissance et une expérience solide de la formation et de l'enseignement professionnel, et dispose d'une "expertise mondiale et d'une perspective locale". Il a une relation de longue date avec les principaux fournisseurs de technologies du monde entier. Cela permettra au gouvernement du Sénégal d'avoir accès à des infrastructures de formation de classe mondiale, qui font actuellement défaut dans le pays. Les outils et l'équipement proviendront de fabricants d'équipements d'origine de renommée internationale.

3. La mise en place de centres de formation axés sur l'industrie :

Les centres de formation professionnelle se concentreront sur des métiers spécifiques tels que les TIC, l'agro-élevage, l'énergie (solaire et éolienne) etc. Les nouveaux laboratoires et ateliers seront équipés d'outils et d'équipements de formation modernes, de pointe et de dernière génération. Les équipements de formation seront alignés sur les besoins actuels de l'industrie pour les métiers couverts.

Description des caractéristiques essentielles du projet :

Le projet porte sur la conception, le financement, la construction, l'équipement et la mise à disposition à l'Etat du Sénégal de 15 centres de formation professionnelles (CFP) dont 4 sont de type A et 11 de type B, suivant la répartition et composition ci-après :

Désignation	Centre de type A		Centre de type B	
	Quantité	Superficie totale (m ²)	Quantité	Superficie totale (m ²)
Huit (08) blocs de salle de classe	8	1000	4	500
Classe TIC (laboratoires)	8	1000	4	500
Ateliers	3	1200	2 à 3	800 à 1200 ¹
Un (01) bâtiment administratif	1	1000	1	1000

¹ Le nombre des ateliers ainsi que la superficie bâtie varient en fonction des centres.

Infirmierie)	1	140	1	140
Des logements du personnel	1	200	1	200
Une cabine de sécurité	1	28	1	28

L'annexe 1 renseigne sur les sites identifiés et la disposition et la superficie des parcelles allouées au Projet.

La composition des travaux de construction des infrastructures, l'organisation des chantiers, les clauses techniques, les prescriptions particulières applicables pour le gros œuvre ainsi que le second œuvre sont décrites à l'annexe 3. Cette annexe renseigne également sur les normes de références pour la mise en œuvre de travaux de construction et pour les matériaux et matériels à utiliser en vertu du contrat.

Le projet prévoit au total 18 métiers avec une capacité d'accueil annuel de plus de 10 000 étudiants dans tout le Sénégal. De plus, pour tous les centres, il y aura des matières en classe d'informatique, maintenance du matériel logiciel, réseau informatique et infographie et laboratoire TIC.

L'annexe 6 décline la conception architecturale proposée par le titulaire du contrat.

Les infrastructures (salles de classe, ateliers, laboratoires, bureaux, hébergements etc...) sont équipées à la charge de Planet One suivant la vocation des centres et conformément à l'annexe 3- Description technique du projet.

Les Travaux commencent au plus tard deux (2) mois après la Date d'entrée en vigueur (« Date de début des Travaux ») et seront achevés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de démarrage.

Impacts socio-économiques attendus :

Le projet permettra d'améliorer l'accès à la formation professionnelle et technique et contribuera à l'atteinte de l'objectif d'orienter 30% des sortants du cycle fondamental vers la FPT à l'horizon 2030, de créer des opportunités d'emploi pour les jeunes sénégalais et de mettre en place un écosystème durable pour le développement des compétences dans la région de l'Afrique de l'Ouest, propulsant le Sénégal au rang de pays de main-d'œuvre qualifiée. Le taux d'orientation vers la formation professionnelle est aujourd'hui estimé à 7,5 % avec un taux d'accroissement des effectifs de 6,62%. L'objectif du projet est d'offrir une formation dans des domaines professionnels qui ont un impact sur tous les segments de la société actuelle. Tout pays visant la croissance, l'industrialisation et l'amélioration du PIB doit créer un environnement durable et propice où la main-d'œuvre qualifiée est disponible en permanence. Les centres de formation professionnelle au Sénégal se concentreront particulièrement sur les jeunes qui recherchent des compétences employables et/ou qui souhaitent se lancer dans l'entrepreneuriat.

D'autre part, sur le plan environnemental, la mise en œuvre du projet implique un développement de terrains verts dans les régions du Sénégal. Étant un projet dont le développement est lié aux institutions d'éducation et de développement des compétences, il présente un risque très faible pour l'environnement. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, des mesures suffisantes seront prises pour garantir la protection de l'environnement. Le promoteur a par ailleurs réalisé les études d'évaluation de l'impact environnemental et social et aucun risque environnemental n'est lié à ce projet.

Principaux termes : (voir annexe)

Calendrier prévisionnel/effectif

Date d'attribution	Date de l'accord	Début d'exécution	Terme prévu
09/03/2023	09/03/2023		126 mois

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF À LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'ÉQUIPEMENT DE 15 CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU SENEGAL

AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTÈRE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

TITULAIRE : PLANET ONE EDUCATION SENEGAL SARL

SIGNE-LE : ... 09 MARS 2023

APPROUVE-LE :

NOTIFIE-LE :

L'Etat du Sénégal, représenté par le Ministère en charge de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, représenté par Madame Mariama Sarr, Ministre, dûment habilité (l' « Autorité Contractante ») ; et

PLANET ONE EDUCATION SENEGAL SARL société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 14 Boulevard Djily Mbaye, Immeuble Pinet LAPRADE et qui est immatriculée au Registre de Commerce de Dakar sous le numéro SN DKR 2021 B 22157, représentée par Monsieur DEEPAK BALAJI Directeur de la société dûment habilité à signer les présentes ci-après : (la « Société »).

L'Etat du Sénégal entend promouvoir l'employabilité, l'emploi et l'accès au marché du travail des sénégalais. L'État du Sénégal a confirmé son intérêt stratégique pour le besoin de faire construire des centres de formation professionnelle (« CFP ») à travers les départements du pays.

Les centres sont destinés à satisfaire un besoin d'urgence impérieuse d'une intégration socio-économique rapide des jeunes sénégalais, femmes et hommes, en tant que piliers productifs de leurs communautés et du pays tout entier.

En tant que promoteurs du projet, La Société a proposé d'assurer le financement, la conception, la construction, l'équipement et la mise à disposition de centres de formation professionnelle sur des sites fournis par l'État du Sénégal et qui souhaite lui confier la mise en œuvre du Projet à la suite d'une procédure d'offre d'initiative privée.

Le présent contrat définit la base sur laquelle La Société doit concevoir, financer, construire, équiper et mettre à disposition chaque CFP à l'État du Sénégal, **en conformité avec l'objet du contrat**

Chapitre I : DÉFINITIONS - L'OBJET - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La mission de Planet ONE correspond à la conception, le financement, la construction, l'équipement et la mise à disposition des Infrastructures à l'État du Sénégal, conformément aux termes et conditions du présent contrat

Coût total du projet : 72 373,60 millions de francs CFA. Le projet sera financé par 78 % de dette et 22 % de capitaux propres.

La durée du projet est de 126 mois.

Le projet est un accord de partenariat public-privé (PPP) de 10 ans entre le gouvernement du Sénégal et Planet one Group dont 18 mois pour la période de construction.

La Société coopérera, dans la mesure du possible, avec l'autorité contractante pour maintenir l'ordre public sur le site du projet à partir de la date à laquelle elle accède au site du projet jusqu'à la date de réception provisoire de l'infrastructure située sur ce site.

La Société assurera la libre possession des Installations à l'Autorité contractante à la Date de Réception Provisoire, ainsi que leur entretien et leur maintenance afin de permettre leur disponibilité.

L'Autorité Contractante garantit et déclare à la Société qu'à la date des présentes :

- (a) elle dispose de toute l'autorité et de tous les droits pour conclure et exécuter le présent contrat pour une mise à disposition de chaque Infrastructure à son bénéfice, en contrepartie du paiement des Loyers ;
- (b) A la signature, les termes et l'exécution du présent contrat ne contreviennent à aucune Loi et Règlement et ne sont pas en conflit ou en violation, ni n'entraînent de manquement, ni ne créent de privilège ou de servitude, par rapport à toute obligation

légale ou contractuelle de l'Autorité Contractante ;

- (c) il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (qu'elle soit en cours ou, à la connaissance de l'Autorité Contractante, ou qu'elle menace de l'être) à laquelle l'Autorité Contractante est partie en rapport avec le Projet ;
- (d) l'Autorité Contractante a tous les droits et pouvoirs nécessaires pour procéder à l'attribution du Site du Projet à la Société ;
- (e) la signature et l'exécution du présent contrat ne contreviennent pas à une Loi ou à un Règlement applicable, ne sont pas en conflit ou en violation, n'entraînent pas de défaut et ne créent pas de privilège ou de servitude à l'égard d'une obligation légale ou contractuelle de l'Autorité Contractante ; et
- (f) il n'existe aucune restriction à l'application des droits de propriété du Gouvernement du Sénégal sur tout Site du Projet mis à disposition par l'Autorité Contractante, et toutes les procédures d'expropriation nécessaires sur les Sites du Projet ont été menées par l'État du Sénégal à la date du présent contrat ou avant.

Le Cocontractant garantit et déclare à l'Autorité Contractante qu'à la date des présentes :

- (a) il est légalement et dûment constitué en tant que société à responsabilité limitée en vertu des dispositions de l'Acte uniforme OHADA et qu'il a la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations ;
- (b) un conseil local a rédigé un avis juridique attestant qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la signature et l'exécution du présent contrat et des obligations qui en découlent ;
- (c) le présent contrat constitue ses obligations légales, valides et contraignantes, qui lui sont opposables conformément à ses termes ;
- (d) il dispose, directement ou indirectement, sous réserve de la signature des conventions de financement, des capacités financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du Projet et à l'exécution de ses obligations conformément aux termes du présent contrat ;
- (e) il n'existe pas de procédures judiciaire ou d'arbitrage en cours (ou, à la connaissance du Partenaire, de menaces de telles procédures) impliquant la Société, et pouvant remettre en cause la réalisation de ce Projet ;
- (f) elle n'est pas concernée par les cas d'interdiction de soumissionner visés à l'Article 49 du Décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ; et
- (g) il a obtenu toutes les autorisations nécessaires à la signature du présent contrat et que ses obligations au titre du présent contrat et des engagements de l'Autorité Contractante, tels qu'ils sont énoncés dans le Contrat, constituent ses obligations légales, valides et contraignantes.

CHAPITRE 2 - DROITS DE L'OPERATEUR SUR LE SITE

L'Autorité Contractante fournit et met à la disposition de la Société les Sites du Projet conformément aux termes et conditions du Contrat et suivant les caractéristiques décrites à l'Annexe 1 (plans des Sites de Projet). La Société confirmera la conformité de chaque Site du Projet aux Spécifications Techniques retenues à cet effet. Les limites de chacun des Sites de Projet sont décrites à l'Annexe 1 (plans des Sites de Projet).

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date d'Expiration (ou, si elle est antérieure, la date de résiliation du présent contrat), l'Autorité Contractante fournit tous les droits annexes sur chaque Site du Projet à la Société et aux parties liées à la Société aux fins de la mise en œuvre des Travaux.

CHAPITRE 3 - CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

La Société est entièrement responsable de la conception et de l'exécution de l'ensemble des Travaux, conformément aux stipulations du Contrat. Elle s'engage ainsi à faire en sorte que ses sous-traitants et/ou consultants impliqués dans l'exécution des Travaux les réalisent de sorte que :

Chaque Infrastructure soit achevée au plus tard à sa Date de remise prévue pour cette Infrastructure, conformément au Programme de Travaux ;

Les Travaux soient entièrement conformes et répondent à toutes les exigences du présent contrat, du cahier des charges du Projet visé à l'Annexe 2 et 3, des Spécifications Techniques des Infrastructures, des Bonnes pratiques industrielles, de toutes les autorisations administratives nécessaires, de toutes les lois et réglementations applicables ;

Les Travaux soient maintenus en bon ordre et maintenus dans un état sûr et protégés contre les dommages ; et

Les Sites du Projet soient sécurisés contre les intrus, propres et en ordre dans la mesure du possible, compte tenu de la nature des Travaux.

La Société est la seule personne responsable des limites et de la sécurité des Site de Projet et prendra toutes les mesures nécessaires pendant la durée des Travaux jusqu'à la Date de Remise Effective. L'Autorité Contractante reprend à compter de ladite date le contrôle du site et des Infrastructures concernés.

La Société s'engage à exécuter le plan initial de contenu local soumis à l'Autorité Contractante avant l'entrée en vigueur du contrat. Ce plan décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires pour les réaliser durant les phases Travaux et d'exploitation.

Il contient les axes minimums suivants:

- La promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, en particulier l'emploi des jeunes et des femmes
- La promotion des petites et moyennes entreprises et des artisans locaux
- Promotion et utilisation des biens et services locaux
- Transfert de technologie et de compétences
- La promotion de la recherche et du développement
- La promotion de la prestation de services intellectuels nationaux ou communautaires.

Le plan initial de contenu local peut être mis à jour comme spécifié à l'origine.

CHAPITRES 4 et 5 - LOCATION DES INFRASTRUCTURES A L'AUTORITE CONTRACTANTE

A compter de la date de Remise Effective, la Société livre à l'Autorité Contractante chaque Infrastructure (la « Location ») et l'Autorité Contractante verse un Loyer pour chaque Infrastructure, conformément aux termes et conditions énoncés dans les présentes.

- Frais de location : 13 300 millions de francs CFA de loyer annuel versé à l'entrepreneur sur une base trimestrielle après la remise effective des centres. Les charges locatives seront dues à la Société de Projet 60 jours après la date de Remise Effective de l'Infrastructure pour une période de 102 mois (8,5 ans) à compter de la date effective de livraison de

l'infrastructure. Le loyer sera payé sur le budget de l'État et servira à payer, entre autres, le service de la dette et les frais d'entretien.

- Pendant la Période de location, la Société est responsable de la disponibilité de l'infrastructure conformément aux spécifications techniques. La structure telle que définie dans le contrat est disponible pour accueillir les étudiants, les usagers et les services pour lesquels elle a été conçue si :
- Le bâtiment est accessible et répond au confort minimum et aux spécifications techniques définies.
- L'équipement doit pouvoir être utilisé conformément à la procédure ou au manuel d'utilisation disponible et sous réserve des exigences à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Loyer de chaque Infrastructure est dû à la Date d'échéance telle que définie dans le présent contrat.

Sous réserve des stipulations des Clauses 15 et 29 du présent contrat, et après la signature du Procès-verbal de réception provisoire, l'Autorité Contractante sera entièrement responsable du paiement du Loyer pendant toute la Période de Location et ne sera en aucun cas libérée de son obligation de payer quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du Loyer Annuel durant les deux (2) premières années et quatre-vingt-cinq (85%) du montant du Loyer durant les dernières années de la Période de Location, en vertu du présent contrat.

CHAPITRE 6 - FINANCEMENT DU PROJET

La Société est responsable de l'obtention du financement du Projet, conformément aux conditions énoncées dans le présent contrat, ce qui peut inclure un nantissement sur les Loyers actifs du Projet et l'Autorité Contractante fournira l'assistance nécessaire, le cas échéant.

La Société garantira le financement par un prêt auprès d'une institution financière reconnue et identifiée (le « Prêteur »).

L'Autorité Contractante donc irrévocablement et inconditionnellement s'engage à couvrir le paiement du loyer (déduit des pénalités éventuelles) domicilié sur le compte de la Société de Projet

Un Accord Direct à la demande des Prêteurs, sera négocié et conclu entre l'Autorité Contractante, la Société et les Prêteurs. La Société transmettra à l'Autorité Contractante préalablement au démarrage des négociations et dans un délai raisonnable (au moins un minimum d'un mois) un projet d'Accord Direct et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes de l'Accord Direct avec les Prêteurs, afin de permettre le bouclage financier de la Société.

CHAPITRE 7 - REGIME FISCAL ET DOUANIER- GARANTIE - ASSURANCE

La Société et ses sous-traitants, dans la mesure de leurs activités liées au Projet, doivent se conformer au régime fiscal et douanier applicable au Sénégal.

La Société est en droit de bénéficier de toutes les exonérations douanières applicables, y compris l'admission temporaire de certains matériaux à importer par la Société, pour la construction des Infrastructures, selon le modèle financier convenu en conformité avec le régime douanier applicable au Sénégal.

Trente jours après la Date d'Entrée en Vigueur, la Société doit souscrire et maintenir les polices d'assurance requises par les Lois et Règlementation en vigueur, auprès d'un fournisseur d'assurance de premier rang et réputé au Sénégal, notamment :

- Assurance tous risques chantiers;
- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Caution de bonne exécution des Travaux équivalent à dix pour cent (10 %) du coût du coût EPC Projet ;
- Assurance automobile, pour tous les véhicules utilisés par la Société, et toutes autres assurances légales ; et

La Société communique à l'Autorité Contractante les attestations d'assurance dans le mois suivant leur souscription ainsi que les justificatifs de paiement régulier des primes.

La garantie de bonne exécution du Contrat est présentée au plus tard dix (10) Jours avant l'expiration de la garantie de bonne exécution des Travaux et elle entre en vigueur à la Date de Réception Provisoire.

L'Assurance décennale est présentée à la date de la Réception Provisoire.

CHAPITRE 8 -CAUSES LÉGITIMES - FORCE MAJEURE - DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Au sens du présent contrat, les Causes Légitimes sont des événements énumérés ci-dessous qui peuvent perturber ou interrompre les Travaux relatifs à chaque Infrastructure pour une période excédant quinze (15) Jours ouvrables en cumulé, et pour lesquels la Société, pourvu qu'elle justifie avoir mis en œuvre les moyens nécessaires raisonnablement à sa disposition pour faire face aux conséquences de la dite cause, aura droit à : (i) une suspension de ses obligations en vertu du présent contrat pendant la période d'événements légitimes (ii) un ajustement financier du Loyer à partir d'un impact financier non résolu par la prolongation de délai et devant résulter d'une augmentation de plus de cinq pour cent (05%) du Loyer ; et/ou (iii) d'une prolongation de délai

Sauf survenance d'une Cause Légitime, des Pénalités de retards seront appliquées à la Société, pour tout retard dans la livraison des Infrastructures au-delà de la Date de Livraison Contractuelle.

Les Parties sont convenues que les montants des Pénalités payables en vertu du présent contrat ont été calculés et représentent un véritable pré estimation des pertes et des dommages subis par la Partie concernée en raison de cette perte, de ce retard ou de ce dommage (selon le cas).

CHAPITRE 9 – RESILIATION

Le contrat fera l'objet d'une résiliation conformément aux dispositions du contrat dans les cas:

- non-respect des obligations préalables d'entrée en vigueur
- défaillance et/ou manquement par l'une ou l'autre des Parties à leurs obligations

La Partie qui souhaite résilier le présent contrat pour l'un (ou plusieurs) des motifs énoncés à la Clause 30.1 ou à la Clause 30.2 (selon le cas) doit signifier à l'autre Partie une mise en demeure (la « Mise en demeure ») qui est une notification formelle.

Toute mise en demeure signifiée en vertu du présent contrat doit :

Préciser les motifs de résiliation qui se sont produits et qui donnent à la partie qui remet cet avis le droit de résilier ; et

L'intention de la partie de résilier l'accord pour le motif spécifié, à moins que l'autre partie ne rectifie et/ou ne remédie (selon le cas) à la violation en question.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat est régi par le droit sénégalais et doit être interprété conformément à celui-ci.

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de résoudre de bonne foi tout Litige.

Dans l'hypothèse d'un Litige entre les Parties relatif à la question financière ou portant sur toute question technique, et que les Parties ne sont pas parvenues à un règlement amiable, ou de tout autre Litige que les Parties conviennent de soumettre à la procédure d'expertise prévue au présent article, les Parties constatent par écrit l'absence de règlement amiable et s'engagent à soumettre, dans un premier temps, le Litige à un Expert Indépendant.

Tout Différend qui n'a pas été résolu entre les Parties par un règlement amiable, ou tout désaccord avec une décision de l'Expert Indépendant sera définitivement réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres nommés conformément au présent Règlement. L'arbitrage se déroulera en français et toute pièce présentée dans le cadre de l'arbitrage sera en français. Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris.

Sauf mention contraire, toutes les communications entre les Parties relatives au présent contrat seront faites par écrit avec accusé de réception et envoyées à l'autre Partie par courrier ou par fax avec accusé de réception.

Liste des annexes

ANNEXE 1 - Plans Du Site Du Projet

ANNEXE 2 - Infrastructures/ Étendue des Travaux

ANNEXE 3 - Description Technique des Infrastructures

ANNEXE 4 - Modèle financier en fcfa

ANNEXE 5 - Spécifications techniques du Site du Projet

ANNEXE 6 - Données de conceptions Révisables

ANNEXE 7 - Programme des Travaux

ANNEXE 8 - Taxes applicables à ce Projet

ANNEXE 9 - Calendrier de paiements

ANNEXE 10 - Barème de Calcul des Frais d'Indisponibilité

ANNEXE 11 - Contenu Local

ANNEXE 12 - Paiement Du Loyer Annuel – Par Chaque Center

ANNEXE 13 - Garantie à première demande